



**Commentaires soumis par la Belgique
sur le rapport final du GREVIO sur la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Rapport de référence)**

**Réceptionnés par le GREVIO le 11 septembre 2020
GREVIO/Inf(2020)16**

Publié le 21 septembre 2020

**RAPPORT D'ÉVALUATION (DE RÉFÉRENCE) DU GREVIO SUR LES MESURES D'ORDRE LÉGISLATIF ET
AUTRES DONNANT EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR
LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE
DOMESTIQUE (CONVENTION D'ISTANBUL) BELGIQUE
OBSERVATIONS FINALES DES AUTORITÉS BELGES**

La Belgique tient avant toutes choses à remercier vivement la délégation du GREVIO pour l'excellente conduite de ses travaux et les discussions constructives qui ont pu être menées à l'occasion de sa visite d'évaluation en octobre 2019.

La Belgique souhaite également remercier chaleureusement le Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul pour l'important travail de synthèse réalisé.

Les autorités belges compétentes dans la lutte contre les violences basées sur le genre ont pris connaissance avec grand intérêt des conclusions et recommandations du GREVIO formulées dans son rapport d'évaluation.

De nombreuses avancées en matière de lutte contre les violences basées sur le genre ont été menées ces dernières années. Néanmoins, la Belgique a également conscience que des améliorations et des efforts doivent encore être réalisés.

Les examens et les recommandations des organismes internationaux ont toujours influencé le développement du cadre législatif ainsi que les politiques en faveur des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes en Belgique.

La Belgique veillera donc à intégrer ces conclusions dans le cadre de la mise en œuvre de futures initiatives et de l'élaboration des prochains instruments de lutte contre les violences basées sur le genre dont en premier lieu le plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre et les plans mis en place au niveau régional.

Ayant pris connaissance du rapport, les autorités belges souhaitent toutefois apporter les observations suivantes

INTRODUCTION

Les autorités belges souhaitent préciser que la longue période s'écoulant entre la signature et la ratification de la Convention d'Istanbul par la Belgique s'explique par le paysage institutionnel de notre pays. En effet, la Convention d'Istanbul relève tant de l'Etat fédéral que des entités fédérées étant donné son caractère de traité mixte. L'ensemble des assemblées parlementaires ont procédé progressivement à l'assentiment à la Convention d'Istanbul entre 2013 et 2016.

I. BUTS, DÉFINITIONS, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION, OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Commentaires sur le § 9

La Belgique applique le principe du gender mainstreaming dans l'ensemble de ses politiques. Chaque politique (y compris celles relatives à la violence) est analysée du point de vue du genre. Cette approche n'est pas neutre du point de vue du genre, mais elle est vise précisément à détecter les discriminations de genre. Pour ce faire, il convient tout d'abord de disposer d'un aperçu complet de la problématique, afin de pouvoir ensuite effectuer une analyse de genre tout au long du processus de définition des politiques. La Belgique souhaite réaffirmer qu'elle mène une politique de lutte contre les violences basées sur le genre de manière holistique, sur la base d'analyses de genre et de recherches scientifiques. En pratique, précisément sur la base d'analyses de genre, il s'avère que les femmes sont le plus souvent victimes de la plupart des formes de violence. La politique belge se concentre donc principalement sur la violence à l'égard des femmes. Cependant, la Belgique souhaite également mettre en œuvre une politique qui prenne en compte toutes les victimes (y compris celles d'un autre sexe) sans discrimination. Dans ce cadre, une campagne doit pouvoir toucher toutes les victimes (y compris les hommes, les personnes transgenres, etc.).

En outre, les autorités belges souhaitent réagir en particulier sous l'angle de la politique pénale. Bien qu'il soit primordial de lutter pour l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, le sexe de

la victime ne constitue pas un facteur déterminant pour le traitement de l'affaire et l'accompagnement de la victime. Une telle distinction constituerait une discrimination.

Cette dimension de genre est souvent mentionnée dans le rapport d'évaluation et apparaît évidemment totalement soutenue. Néanmoins, elle n'est pas toujours évidente à mettre en œuvre dans le contexte du droit pénal (ou de la politique pénale).

La Belgique estime qu'il convient à juste titre de réfléchir attentivement à la meilleure façon d'intégrer cette dimension de genre dans la législation et les documents politiques. La neutralité de genre ne consiste pas uniquement à ne pas faire de distinction entre les femmes et les hommes, mais signifie aussi, par exemple, offrir la même protection aux personnes transgenres ou aux personnes de genre non binaire.

Commentaires sur le § 18

Les autorités belges souhaitent apporter certains compléments d'information. En Flandre, il n'y a pas de distinction entre les sexes au niveau de l'accès des personnes en situation de handicap aux services et installations généraux ou spécifiques dans le domaine des soins et de l'assistance. Il n'y a pas non plus une telle distinction dans l'allocation des ressources.

L'accès aux emplois dans le secteur de l'aide sociale au sens large est également ouvert à tous les sexes. On peut supposer que davantage de femmes sont employées dans le secteur du handicap, mais cela devrait être objectivé par une recherche ou une enquête.

L'accessibilité physique des bâtiments publics est régie par une réglementation légale de 2010.

Au niveau communal, la "maison sociale" (*'sociaal huis'*) est ouverte à toutes les demandes et à tous les problèmes de la population locale et, par conséquent, aux personnes en situation de handicap qui peuvent également s'y rendre pour des questions générales et spécifiques. Les services sociaux des mutuelles auxquelles cette personne est affiliée sont également à même de fournir toutes les informations nécessaires pour l'accès à l'offre spécifique au handicap.

En outre, depuis l'entrée en vigueur en 2016 du système de financement personnel (*persoonsvolgende financiering*), ces personnes ont la possibilité de choisir leur propre type de logement lors de l'établissement d'un budget.

Par ailleurs, la Flandre prévoit également des interventions financières pour l'adaptation de son propre logement dans la mesure où elle est la plus souhaitable et possible pour cette personne elle-même. Comme indiqué ci-dessus, cela se fait sans distinction de sexe.

En plus de ce système, un système d'aide directement accessible a également été mis en place, qui permet à un homme ou une femme en situation de handicap de bénéficier (sans procédure) de soins et d'un soutien accessibles (limités en fréquence et en intensité).

II. POLITIQUES INTÉGRÉES ET COLLECTE DE DONNÉES

Commentaires sur le § 25

Les autorités belges souhaitent informer qu'au vu des circonstances liées à la pandémie du COVID-19 et de la volonté commune des différents niveaux de pouvoir d'apporter une réponse concrète et rapide aux femmes qui subissent des violences, parfois accrues en situation de confinement, un groupe de travail interministériel s'est réuni régulièrement spécifiquement sur cette thématique en marge de la Conférence interministérielle (CIM) relative aux droits des femmes, créée le 18 décembre 2019. A nouveau en marge de cette CIM, les efforts visant une réponse politique globale et coordonnée se poursuivent depuis lors avec la tenue de quatre groupes de travail thématiques portant sur la politique intégrée, la prévention et la sensibilisation, la protection et le soutien et enfin, les poursuites.

Commentaires sur le § 30

Les autorités belges estiment important de préciser que les missions des maisons de Justice reprises dans la note de bas de page 17 ne correspondent pas à l'ensemble de leur champ d'action. Ces missions

recouvrent celles des services d'accueil des victimes. Or, les maisons de Justice ont plusieurs missions, à savoir, une mission d'enquête et de guidance vis-à-vis du justiciable, une mission civile et une mission d'accueil des victimes. Les services d'accueil des victimes peuvent informer, assister et orienter les victimes d'infractions et leurs proches, à la demande de ceux-ci ou du magistrat.

Commentaires sur le § 38

Les autorités belges souhaiteraient nuancer le constat selon lequel les associations et les services spécialisés sont très peu consultés dans l'élaboration des Plans d'Action Nationaux (PAN). Les recommandations de la société civile sont systématiquement prises en compte et des échanges ont lieu avec les associations et les services spécialisés afin de déterminer les priorités des PAN. Des consultations sont également menées de manière plus directe avec certains acteurs de la société civile. La Belgique a néanmoins conscience de la nécessité de renforcer ces consultations à l'avenir. Les autorités belges entendent améliorer l'implication du secteur associatif dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des futurs PAN.

Commentaires sur le § 42

Les autorités belges partagent la nécessité de garantir l'objectivité nécessaire pour évaluer de manière indépendante les politiques et les mesures prises au niveau des autorités. Il s'agit effectivement de considérations importantes qui seront prises en ligne de compte lors des futures initiatives et des prochains instruments élaborés en Belgique.

Si les autorités belges rejoignent entièrement tout l'intérêt de renforcer l'efficacité de l'évaluation des politiques publiques, elles souhaitent néanmoins réagir concernant le constat dressé au sein de ce paragraphe. En vertu de l'article 5 de la loi du 16 décembre 2002¹, l'Institut pour l'égalité des femmes et hommes est chargé de la préparation et de l'application des décisions du gouvernement et du suivi des politiques européennes et internationales, en matière d'égalité des genres. Dans ce cadre, il assure depuis sa création la coordination des plans d'action nationaux adoptés successivement. Il est en outre désigné comme organe de coordination du suivi de la Convention d'Istanbul conformément à l'article 10 de cette Convention.

Elles souhaitent cependant rappeler que l'article 4 de la loi du 16 décembre 2002 confie également à l'Institut d'autres missions telles que de faire, développer, soutenir et coordonner les études et recherches en matière de genre et d'égalité des genres, évaluer l'impact en termes de genre des politiques, programmes et mesures mis en œuvre, adresser des recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des lois et réglementations, etc. Les missions de l'Institut dans ce cadre s'exercent également toujours en concertation avec la société civile.

Ces missions s'exercent distinctement au sein de l'Institut. Elles lui permettent ainsi de jouer également un rôle de catalyseur en termes de politique de lutte contre les violences basées sur le genre et plus globalement, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Institut peut de cette manière assurer un rôle de coordination tout en conservant également une objectivité vis-à-vis des lacunes qui persistent au niveau de la politique menée en Belgique. Cette complémentarité permet à l'Institut de coordonner la politique belge sans pour autant en méconnaître ses difficultés. Cela peut également apparaître comme une force. En outre, il importe de relever que l'Institut n'a pas pour vocation d'assumer la responsabilité politique des mesures gouvernementales.

Les autorités belges tiennent toutefois à indiquer qu'elles prennent bonne note des recommandations formulées par le GREVIO et qu'elles veilleront à y être le plus attentif possible afin de renforcer les mécanismes de consultations tout au long du PAN.

Commentaires sur le § 48

Les autorités belges tiennent à informer qu'un monitoring est effectué à propos de ce type de violence. Un rapport sur les victimes issu de la banque de données nationale générale (BNG) de la Police est possible sur la base de diverses variables (sexe, âge, nationalité, lieu de résidence, relation auteur/victime. Ceci en combinaison avec les informations du fait enregistré), mais la qualité des données n'est actuellement pas suffisante pour étayer une politique. En effet, la base pour obtenir des chiffres fiables est la disponibilité d'une "clé unique" pour identifier la victime, d'une part, et de pouvoir

¹ Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

établir un lien correct entre le fait et la victime, d'autre part. Cela n'est pas encore mis en œuvre pour l'instant mais les démarches pour y parvenir sont prévues.

Les autorités belges tiennent à préciser que les données reprises dans la BNG ne sont pas publiques. En effet, la BNG est une banque de données policières, seules les statistiques de criminalité sont rendues publiques.

Commentaires sur le § 49

Les autorités belges tiennent à informer le GREVIO que la Police Intégrée est en train d'adapter ses outils d'enregistrement des faits et que le développement d'une nouvelle plateforme est en cours.

Concernant la situation actuelle du point de vue de l'exploitation statistiques des données, elles souhaitent indiquer que les données relatives aux victimes montent en BNG et y sont stockées de façon dépersonnalisée. Autrement dit, il n'y a pas d'attribution de "clé" propre à la victime, comme c'est le cas pour les suspects. Cela signifie que si une même personne se retrouve deux fois victime, l'absence de clé (permettant de reconnaître la personne) engendre deux enregistrements 'victime' dans la BNG. Ainsi, si une même personne est par exemple 5 fois victime, cela donne l'impression qu'il y a 5 victimes différentes. En l'état, il n'est donc pas possible d'effectuer des comptages sur le nombre de victimes.

En outre, pour pouvoir fournir des données statistiques valides, il faudrait qu'un couplage entre "fait" et "victime" soit opéré au moment de l'encodage (ISLP/Feedis). Cependant, ce couplage n'étant pas obligatoire, il n'est pas toujours effectué. Dans certains cas, il est obligatoire et donc réalisé (p.ex. dans le cadre des violences intrafamiliales, lorsque l'un des trois phénomène parquet (PHP) y relatif est sélectionné, la victime et son lien à l'auteur doivent obligatoirement être encodés), mais cela ne résout en rien le problème d'absence de clé.

Pour ces deux raisons principales, les données ne peuvent être exploitées statistiquement.

Comme évoqué supra, l'adaptation des divers outils policiers d'enregistrement – en vue de refléter correctement l'information quant aux victimes en général - n'est pas une sinécure.

D'un point de vue technique, les données seront disponibles en 2020, mais sans les adaptations informatiques nécessaires, il ne s'agira pas encore de chiffres fiables. Outre l'aspect technique, il existe également un aspect fonctionnel, lequel requiert une adaptation pour la saisie (enregistrement par le policier) sur le terrain. Naturellement, ce besoin est pris en compte dans le cadre du développement de la nouvelle plateforme technique i-Police.

Afin de répondre aux besoins spécifiques relatifs à l'imagerie « violence intrafamiliale » – aspect important de la victimisation aux niveaux international et national – des travaux sont en cours afin d'améliorer et de rendre le champ de ce phénomène techniquement transférable et exploitable.

En principe, et pour autant que la recrudescence potentielle de la crise COVID-19 n'interfère dans les priorités en termes d'ICT, l'image policière « violence intrafamiliale » devrait être disponible d'ici la fin 2020.

Commentaires sur le § 55

Les autorités belges tiennent à nouveau à contester le constat selon lequel l'enquête sur les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle réalisée en 2010 entretiendrait une confusion entre conflit de couple et violence entre partenaires. Cette enquête s'appuie sur la forme, la gravité et la fréquence des violences entre partenaires subies par les répondant-e-s. Elle fut menée par une équipe de recherche bien au fait des spécificités propres aux violence entre partenaires et alimentée par diverses recherches internationales. Les différentes variables ont été catégorisées et un indicateur synthétique a été élaboré afin de déterminer la gravité des violences subies, après plusieurs tests. L'enquête prend soin de soulever l'intérêt de distinguer, en particulier dans le cadre conjugal, les violences des conflits. Le questionnaire se structure afin de poser les questions sur le mode relationnel du couple - l'entente au

sein du couple (en recourant à l’Echelle d’ajustement dyadique DAS-1617) et la résolution de conflits en première partie du questionnaire et de poser celles relatives aux situations de violences dans le module relatif au couple.

Commentaires sur le § 58

Les autorités belges souhaitent affirmer qu’en matière de politique de recherche scientifique, les connaissances en matière de genre et, en particulier sur les violences envers les femmes, figurent systématiquement parmi les critères d’attribution des recherches scientifiques qui portent sur les formes de violence couvertes par la Convention d’Istanbul. Les comités d’accompagnement mis en place dans le cadre de ces différentes recherches veillent également à intégrer des expert-e-s en matière de genre et de violences envers les femmes.

III. PREVENTION

Commentaires sur le § 64

Les autorités belges souhaitent attirer l’attention sur la formulation suivante « *en particulier là où résident les femmes des populations les plus vulnérables (quartiers populaires, territoires ruraux, etc.)* » qui risque de générer une ambiguïté qui pourrait être interprétée comme « cibler les quartiers populaires et zones rurales, là où les violences sexistes sévissent particulièrement » plutôt que comme « cibler les femmes des populations les plus vulnérables ».

En soulevant la question sous l’angle du lieu de résidence (passage en jaune), le risque se présente de stigmatiser les quartiers populaires (et indirectement les personnes d’origine étrangère souvent concentrées dans ces quartiers) et zones rurales, or ces violences concernent tous les milieux et tous les quartiers. L’enjeu étant de cibler les femmes à la croisée de plusieurs rapports de domination (basés sur la classe sociale ou l’origine, notamment) et de tenir compte de leurs réalités spécifiques, l’accent peut être mis là-dessus sans qu’il soit nécessaire de citer des lieux de résidence, et ce afin d’éviter tout amalgame. En définitive, les autorités belges privilégient la formulation suivante « *le GREVIO invite les autorités belges à envisager d’adopter des mesures favorisant l’implantation de groupes d’autodéfense féministe de manière équilibrée dans le pays afin de renforcer le pouvoir d’agir des femmes – en particulier celles qui se situent à la croisée de plusieurs rapports de domination – en leur redonnant confiance et en les informant sur leurs droits* ».

Commentaires sur le § 68

Les autorités belges souhaitent relever qu’une cohérence entre les différents niveaux de pouvoir est effectivement nécessaire en matière de sensibilisation et estiment dès lors qu’il est plus adéquat que des lignes directrices ou la définition d’objectifs prioritaire en la matière soient mises en œuvre au niveau interfédéral et non uniquement du niveau fédéral.

Commentaires sur le § 70

Les autorités belges souhaitent relever qu’il est plus correct d’évoquer « *un site internet à destination des professionnels qui encadrent les jeunes (www.evras.be) détaille les possibilités d’organisation des animations EVRAS (dans et hors milieu scolaire) et renseigne de nombreux outils et possibilités de formation.* » plutôt que « *un site internet (<https://www.evras.be/>) et une plateforme structurante existent autour du programme* ».

Commentaires sur le § 79

Les autorités belges comprennent la préoccupation du GREVIO concernant le passage mentionné dans le manuel de formation de base bien qu’elles estiment que celui-ci puisse être plus nuancé que la présentation dressée par le GREVIO. Les autorités belges souhaitent vérifier dans quelle mesure elles peuvent répondre à cette préoccupation.

Commentaires sur le § 82

Les autorités belges estiment nécessaire de préciser que les trois codes de signalement élaboré en collaboration avec l'Ordre des médecins s'appliquent à l'ensemble du pays.

Commentaires sur le § 84

Les autorités belges souhaitent informer qu'afin de garantir un service minimum à la population, l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population précise sept fonctionnalités de base qui doivent être assurées par la Police Locale. L'assistance policière aux victimes est l'une d'elles. Par conséquent, les autorités belges tiennent à informer qu'il existe un service spécialisé chargé de l'assistance aux victimes dans chaque zone de police. De surcroît, une coordinatrice nationale au niveau de la direction générale de la police administrative gère le réseau desdits services afin de maintenir une cohérence sur tout le territoire. Le fonctionnement de ce service est régi par la circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la Police Intégrée, structurée à deux niveaux.

De manière globale, les matières sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont intégrées au plan d'apprentissage de la formation de base de tous les aspirants inspecteurs de police (arrêté ministériel du 24 septembre 2015 portant le règlement des études et des examens relatifs à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police). Au travers de cette formation, consacrée à l'accueil des victimes, les futurs policiers sont amenés à distinguer les différents types de victimes et leurs besoins spécifiques. Parmi celles-ci, une attention particulière est accordée aux victimes de violence sexuelle. On relève, entre autres, que les contextes, buts et contenus du « Sas » (Set Agressions Sexuelles) sont abordés. Par ailleurs, dans le cadre du cluster consacré aux interventions policières, les aspirants apprennent et appliquent les procédures légales et réglementaires prévues lors d'interventions policières spécifiques dont celles relatives à la violence intrafamiliale.

En outre, l'accueil de victimes de violences sexuelles et de violences conjugales fait l'objet d'une attention spécifique au travers de diverses formations contribuant à aider nos policiers à mieux anticiper et appréhender ces situations sur le terrain. Celles-ci sont essentiellement organisées par les écoles agréées, chargées au premier plan de répondre aux besoins en formation des zones de police locales.

Ce plan d'apprentissage s'impose aux écoles de police en charge de la formation de base de nos inspecteurs.

Le plan fédéral de formation est établi chaque année en septembre pour l'année suivante. Ce plan de formation se base sur le Plan national de sécurité (PNS) et sera actualisé à la publication du nouveau PNS. Parmi les formations proposées il existe aussi de nombreuses formations continuées qui traitent de la violence faite aux femmes ainsi que l'accueil de victimes des violences sexuelles.

Dans la nouvelle proposition du PNS, élaborée par les services de police, la violence basée sur le genre est incluse comme l'un des phénomènes faisant l'objet d'une attention particulière. Toutefois, le nouveau PNS est encore au stade de la conception et doit également faire l'objet d'un "processus de validation politique".

En outre, les autorités belges tiennent à informer le GREVIO de la loi du 31 juillet 2020 portant des dispositions urgentes diverses en matière de justice (MB du 7 août 2020), voir en particulier le Chapitre 5 - Formation en matière de violences sexuelles (articles 48 à 53). Ces dispositions prévoient pour les juges et conseillers qui siègent dans la chambre du conseil / chambre de mises en accusation, les chambres du tribunal correctionnel / chambres correctionnelles, du tribunal de l'application des peines, du tribunal de la famille et de la jeunesse / chambres de la famille et chambres de de la jeunesse et les juges d'instruction de suivre une formation approfondie en matière de violences sexuelles et intrafamiliales organisée par l'Institut de formation judiciaire, dans l'année qui suit leur désignation. Une même disposition est prévue pour les membres du ministère public qui exercent leurs fonctions près les instances précitées. Cette formation approfondie s'ajoute à la formation de base déjà prévue. Une disposition transitoire est prévue pour celles et ceux déjà en fonction.

Commentaires sur le § 85

Les autorités belges maintiennent leur besoin d'éclaircissement sur ce que le GREVIO entend par « *renforçant des stéréotypes défavorables aux victimes* » et sur les exemples d'outils qui ne reconnaissent pas « *le fait que les violences conjugales et violences sexuelles affectent de manière disproportionnée les filles et les femmes* ». Par ailleurs, elles relèvent que la recommandation pourrait bénéficier à l'ensemble des niveaux de pouvoir et non uniquement à l'échelon fédéral.

Commentaires sur le § 88

Les autorités belges estiment que le problème visé n'est pas, dans le cas présent, le relativisme culturel, mais plutôt la survisibilisation de certaines formes de violences par opposition à l'invisibilisation d'autres formes de violences, pourtant plus répandues et qu'il convient dès lors d'être vigilant au risque de traitement différencié (soit la survisibilisation de certaines formes de violences par opposition à l'invisibilisation d'autres formes de violences).

Commentaires sur le § 95

Les autorités belges considèrent que le paragraphe 95b apporte une confusion et ne permet pas de voir exactement ce qu'il vise. Elles privilégient la formulation « mesures/peines alternatives » en lieu et place de « mesures alternatives ». Elles souhaitent rappeler que ce n'est pas parce qu'une personne reçoit une mesure alternative que celle-ci ne fait pas l'objet d'une condamnation. La peine de prison doit rester la peine ultime. Les programmes de prévention et de responsabilisation sont mis en place comme condition à respecter par un auteur d'infraction dans le cadre de peines/mesures alternatives. Les autorités belges ne partagent pas le point de vue selon lequel cela poserait un problème en termes d'impunité dans la mesure où, lorsque l'auteur d'infraction suit ces programmes dans le cadre d'une alternative, il exécute une peine/mesure décidée par une autorité judiciaire à la suite de l'infraction commise (voir également le § 93).

Par ailleurs, les autorités belges souhaitent souligner concernant le paragraphe 93c que le recours à la médiation est de facto limité aux cas dans lesquels les victimes acceptent librement et de manière informelle le début d'une médiation. C'est une condition sine qua non sans laquelle la médiation ne pourra pas être lancée. La Belgique suit scrupuleusement la Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la justice restaurative en matière pénale et Recommandation n°R(99)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la médiation en matière pénale.

Elles souhaitent réitérer la nécessité de bien distinguer le recours à la médiation pénale et le principe de la médiation au sens large lors qu'il est question de médiation au sein du rapport du GREVIO.

Commentaires sur le § 96

Concernant le faible taux de plaintes, les autorités belges souhaitent relever que cela s'explique également par les arrangements informels conclus et souhaités par les victimes (voir § 90) comme en témoigne notamment l'enquête nationale sur l'impact de la violence entre partenaires sur le travail, les travailleurs et les lieux de travail en Belgique. Le faible taux de plaintes formelles doit donc être mis en relation également avec les procédures informelles mises en place dans le système belge, ce qui, comme le montrent les recherches scientifiques, est une étape nécessaire pour que les victimes puissent chercher de l'aide.

Commentaires sur le § 98

Concernant le constat selon lequel aucune association spécialisée dans le harcèlement sexuel au travail ne semble être financée pour accueillir la parole des victimes et les accompagner, notamment sur le plan juridique, les autorités belges souhaitent préciser qu'en vertu de la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (Loi-Genre), l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes peut accorder une assistance juridique aux victimes et veiller à ce que les procédures se déroulent correctement.

Commentaires sur le § 114

Les autorités belges souhaitent préciser que les personnes souffrant du syndrome du stress post-traumatique peuvent néanmoins être prises en charge par des psychologues des services partenaires des maisons de Justice, formés en la matière.

Commentaires sur le § 120

Les autorités belges souhaitent rectifier le constat selon lequel « *En Flandre les CAW exploitent trois refuges pour femmes et 13 centres fournissant un accueil résidentiel pour femmes et hommes dont la sécurité est menacée.* » en précisant qu'il s'agit de cinq refuges, un refuge spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains et de plusieurs refuges (avec 963 places d'hébergement) ouverts aux personnes ayant un problème de logement pouvant être lié à des violences familiales.

Commentaires sur le § 123

Les autorités belges souhaitent nuancer à nouveau l'affirmation selon laquelle « *Quant à la Flandre, celle-ci poursuit une politique donnant priorité à l'approche ambulatoire par rapport à l'accueil spécialisé dans un refuge. L'accueil dans un refuge, un accueil sécurisé ou un centre d'accueil y restent possible si le besoin se présente, de même que les autres solutions de logement en dehors de l'hébergement collectif* ». Il semble ainsi que les CAW donnent la priorité aux soins ambulatoires et ne recourent que de manière limitée à l'accueil spécialisé résidentiel. La volonté de fournir une assistance ambulatoire (à la victime et à l'auteur) dès que possible afin de mettre fin à la violence et d'éviter la nécessité d'un accueil résidentiel en raison d'une situation dangereuse au sein du domicile n'est pas reflétée au sein de ce paragraphe. C'est pourquoi les autorités belges souhaitent affirmer à nouveau que dans le cadre de l'approche de la violence intrafamiliale, l'approche au sein des CAW est passée d'un accueil spécialisé dans les refuges à une approche ambulatoire le plus tôt possible, adaptée au client et tenant compte du contexte.

Commentaires sur le § 126

Les autorités belges tiennent à apporter une précision concernant la réorientation des victimes qui s'adressent au 1712 en dehors des heures d'ouverture. S'il est vrai qu'elles ont accès à un service de chat (du lundi au jeudi entre 17 et 19 heures) ou sont réorientées vers le numéro d'urgence de la police (101) pour des situations potentiellement mortelles, ou vers l'assistance médicale d'urgence (112). Il est important de signaler que les victimes sont également informées de la possibilité de contacter le Télé-Accueil si elles ont besoin d'une écoute attentive. Le Télé-Accueil est disponible 7j/7j et 24h/24h.

Commentaires sur le § 133

Concernant les différents protocoles signés du côté francophone entre l'administration de l'aide à la jeunesse et des secteurs partenaires, les autorités belges souhaitent informer qu'il s'agit notamment du protocole cadre de collaboration entre l'ONE et les conseillers de l'aide à la jeunesse, d'une part, et les directeurs de l'aide à la jeunesse, d'autre part, du protocole de collaboration entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les Equipes SOS Enfants, de bonnes pratiques de collaboration et de communication entre le secteur de l'enseignement – fondamental et secondaire – et le secteur de l'aide à la jeunesse, et du protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire. D'autres protocoles ont été également adoptés et peuvent être consultés sur le lien suivant : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=7784>.

V. DROIT MATERIEL

Commentaires sur le § 146

Les autorités belges estiment important d'inclure la violence entre partenaires comme point d'attention lors des décisions relatives à l'exercice de la parentalité mais cela ne signifie pas qu'un

auteur de violence entre partenaires doit être systématiquement privé du droit de visite de ses enfants.

Selon la politique pénale belge, tant le respect des droits de visite que la violence sont des phénomènes prioritaires. Ce qui n'empêche pas d'examiner si la violence entre partenaires ne peut pas constituer l'une des contre-indications dans l'application de la législation.

Commentaires sur le § 171

Les autorités belges souhaitent apporter certaines précisions et nuances concernant le passage suivant : « *Le libellé de cette loi souligne la dimension obligatoire de ce mode alternatif de résolution des conflits. En effet, l'article 1734 du code judiciaire amendé par cette loi prévoit explicitement que le juge peut ordonner une médiation, quand bien même une partie s'y opposerait.* » Les autorités belges estiment que cela pourrait faire croire qu'on doit passer par la médiation avant d'accéder au juge. Ce qui n'est pas le cas. Les autorités belges insistent sur le fait qu'il existe le filtre du juge et préconisent donc la lecture suivante : « *En effet, la loi prévoit la possibilité pour le juge, s'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible, d'imposer le recours à la médiation, même si une des parties s'y oppose.* »

Commentaires sur le § 172

Les autorités belges souhaitent apporter des précisions concernant le passage suivant : « *Un niveau comparable de précaution et de sensibilité envers les inégalités inhérentes à la relation victime-auteur de violences n'est pas observable en Flandre. Ici, la médiation tant entre les partenaires qu'entre les parents et les enfants, et les membres de la famille paraît occuper une place centrale dans l'approche en chaîne des FJC et l'offre de services de soutien proposée par les services d'assistance au sein des CAW.* »

Les relations de pouvoir existantes dans le contexte familial, ainsi que les souhaits et les attentes des membres de la famille concernés, sont pris en considération lors de l'élaboration et du déploiement d'un plan d'approche commun au sein d'un FJC et dans le cadre de l'approche en chaîne. En outre, l'approche multidisciplinaire porte clairement ses fruits pour les victimes concernées, qui sont majoritairement des femmes.

Les autorités belges souhaitent insister sur le fait que le fonctionnement des FJC et de l'approche en chaîne en Flandre ne peut se résumer à la « médiation civile ». Il ne s'agit pas de médiation, mais d'un mode spécifique de collaboration multidisciplinaire, où les acteurs impliqués travaillent ensemble, de manière structurelle, et au cas par cas, et coordonnent l'exécution de leurs tâches en vue d'atteindre le même objectif. Chaque cas repose sur un plan d'approche partagé, qui est mis en œuvre et suivi de manière cohérente et coordonnée selon différents angles, en coordination permanente entre tous les acteurs concernés.

Dans le rapport alternatif, la société civile flamande a exprimé un avis positif au sujet du fonctionnement des FJC et de l'approche en chaîne. Ils voient une plus-value évidente dans ce modèle de collaboration dans le cadre de l'approche des situations de violence basée sur le genre.

De plus, le fonctionnement des FJC et de l'approche en chaîne est similaire à celui du système « Veilig Thuis » aux Pays-Bas. Le rapport GREVIO ne souligne pas de manque de respect pour les relations de pouvoir inégales entre l'auteur et la victime aux Pays-Bas.

Commentaires sur le § 179

Les autorités belges tiennent à informer de l'existence de 185 (et non 184) zones de police locales en Belgique au sein desquelles un plan zonal de sécurité est rédigé. Celui-ci doit prendre en compte les phénomènes repris dans le Plan national de sécurité (PNS), qui est effectivement commun aux ministres susmentionnés mais qui concerne la Police Fédérale.

Les autorités belges impliquée dans le PNS actuel préfèrent parler de criminalité violente, d'atteintes à l'intégrité de la personne et de discrimination. Les phénomènes de violence intrafamiliale, violence sexuelle sur des majeurs, abus sexuels sur des mineurs et discrimination font partie des phénomènes de sécurité auxquels les services de police et toutes les autres instances concernées prêtent une attention particulière. Une personne de référence pour le suivi de ces objectifs a été désigné.

Commentaires sur le § 180

Sans préjudice des résultats de l'étude qualitative "Violences faites aux femmes : pourquoi la police doit jouer son rôle ? Vie féminine, Bruxelles, 2018", les autorités belges souhaitent opter pour une étude scientifique des expériences des victimes d'intervention policière dans le cadre de la violence intrafamiliale, comme cela se fait actuellement dans le cadre du soutien scientifique des Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS).

Les autorités belges souhaitent également informer que, très récemment, après la visite d'évaluation du GREVIO, la circulaire 15/2020² du Collège des procureurs généraux a été publiée. Elle porte sur la généralisation de l'utilisation par les services de police et les parquets d'un outil d'évaluation des risques de première ligne de la violence entre partenaires. La circulaire sera applicable à partir du 01.01.2021.

Les autorités belges tiennent à préciser que le PNS expose les lignes directrices des missions policières et fixe les priorités. Le PNS est le fil conducteur du fonctionnement policier. Il fixe les objectifs stratégiques de la Police Fédérale dont découlent des plans d'actions. Le but du PNS n'est pas de prendre position par rapport aux causes ou à l'émergence de certains phénomènes. Comme son nom l'indique, il s'agit d'un plan guidant l'action de la Police Fédérale – et en conséquence les plan zonales - pour une durée déterminée.

Commentaires sur le § 182

Les autorités belges souhaitent préciser que les circulaires de politique criminelle s'inscrivent dans le cadre de l'article 143^{quater} du Code judiciaire et du principe d'opportunité du ministère public. Il est impossible de poursuivre et de porter devant les juridictions toutes les infractions constatées. C'est pourquoi, il existe un principe d'opportunité (article 28^{bis} du Code d'instruction criminelle) qui permet au ministère public de réagir de différentes manières. Cela peut aller du classement sans suite, aux transactions pénales, aux médiations, aux rappels à la loi, etc. Au sein des arrondissements, ces circulaires peuvent être suivies, elles sont donc en fait contraignantes.

Par ailleurs, elles souhaitent informer que dans la perspective du nouveau Plan national de sécurité, une liste sera établie reprenant toutes les personnes de référence en matière de violence intrafamiliale. Cette liste serait distribuée au sein des services de police et aux magistrats de référence du ministère public.

Dans un premier temps, l'intention est de diffuser toutes les bonnes pratiques, les nouvelles législations et les initiatives d'autres secteurs au sein de ce réseau nouvellement créé.

Dans un second temps, une journée de formation complémentaire du type "code 37" sera organisée spécifiquement pour les agents de référence en matière de violence intrafamiliale.

Commentaires sur le § 183

Les autorités belges tiennent à informer qu'il existe au sein des écoles de police une formation continuée qui se focalise sur la violence liée à l'honneur, les mutilations génitales féminines et le

² COL 15/2020 – Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets.

mariage forcé. Concernant le système d'encodage, la Police se concerta actuellement avec la Justice afin d'intégrer de nouvelles catégories, notamment les crimes d'honneur.

Concernant le dépôt de plainte, chaque policier se doit, d'un point de vue déontologique, d'acter une plainte et de respecter et appliquer les circulaires du Collège des Procureurs généraux. Il existe deux organes de contrôle des services de police, le Comité P qui est un organe du pouvoir législatif et l'AIG (Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police Locale) qui est un organe de contrôle du pouvoir exécutif. Ces deux organes étudient les plaintes déposées envers les services de police.

Commentaires sur le § 184

Il apparaît nécessaire de nuancer le constat selon lequel « *sur la base des statistiques disponibles et de l'enquête de victimisation réalisée en 2010 à l'initiative de l'IEFH, il est estimé que seules 3,3% des personnes qui se déclarent victimes de violences conjugales introduisent une plainte auprès de la police* ». L'étude sur les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle réalisée en 2010 prend le soin de préciser que le faible effectif en présence ne permet pas de tirer de conclusions hâtives. Par ailleurs, ces informations peuvent être complétées par les résultats de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes réalisée par l'Agence européenne des droits fondamentaux ayant relevé que 22 % des victimes ont parlé de l'acte le plus sévère de violence commise à leur égard par un(e) partenaire à la police en Belgique contre 14% pour la moyenne européenne.

Commentaires sur le § 185

Les autorités belges invitent le GREVIO à se référer au commentaire donné au § 49 concernant le développement en cours de la nouvelle plateforme d'enregistrement.

Commentaires sur le § 189

Les autorités belges tiennent à relever que les voies alternatives peuvent également contribuer à mettre fin à la violence. En outre, concernant le signalement des cas, il peut être fait référence aux CPVS qui abaissent déjà le seuil en matière de violences sexuelles. Concernant les MGF, cela aboutit très rarement à la police et la justice, malgré tous les instruments existants. Cela tient beaucoup à la nature des faits, qui sont encore très tabous. La police et la justice disposent de peu de marge de manœuvre sur de tels cas s'il n'y a pas de signalement via d'autres organismes.

VI. ENQUÊTES, POURSUITES, DROIT PROCÉDURAL ET MESURES DE PROTECTION

Commentaires sur le § 197

Concernant les autres mesures d'injonction ou de protection pouvant être imposées à tous les stades de la procédure, les autorités belges estiment qu'il serait plus correct de mentionner « *par exemple dans le cadre d'une médiation pénale, d'une libération sous conditions en cas de détention préventive, ou encore au titre de conditions probatoires s'appliquant au prononcé de la peine ou dans le cadre des modalités d'exécution des peines privatives de liberté ou des modalités d'exécution d'une mesure d'internement*. » En outre, la note en bas de page 137 ne reprend pas tous les cadres législatifs dont il est renvoyé dans la phrase, cette note devrait renvoyer à l'article 216ter du Code d'Instruction criminelle, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 26 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement afin d'être plus exhaustif.

Commentaires sur le § 200 - Les autorités belges estiment utile de donner davantage d'informations sur la loi du 5 mai 2019³ qui a intégré les principales recommandations issues de l'évaluation de la COL

³ Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social.

18/2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique⁴ réalisée en juin 2017⁵ afin de favoriser et faciliter le recours à cette mesure (choix de retenir la procédure d'urgence comme procédure unique permettant notamment au magistrat de prendre sa décision immédiatement puis de se faire assister par les services administratifs pour la mise en forme et les notifications, y compris pendant les services de garde de nuit ou de week-end, durée de la mesure d'interdiction allongée de 10 à 14 jours afin de faciliter l'intervention du secteur de l'aide auprès de la personne éloignée et des personnes partageant sa résidence pour tenter de tirer le meilleur profit de cette période dite de « décrispation », intervention de la maison de justice pour accompagner et assurer le suivi de la personne éloignée durant cette période désormais prévue, alourdissement de la sanction en cas de non-respect de la mesure ordonnée par le magistrat du parquet et introduction d'une sanction (de même hauteur) en cas de non-respect de la mesure prolongée par le tribunal de la famille, etc.). Les autorités belges tiennent également à informer le GREVIO que la COL 18/2012 a été révisée début 2020 sur la base de l'évaluation et du changement législatifs précités. Cette COL 18/2012 révisée est entrée en vigueur le 5 mars 2020.

Commentaires sur le § 204

Les autorités belges tiennent à informer le GREVIO du fait qu'une loi vient d'être votée par le Parlement qui augmente les seuils d'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire⁶. Pour accéder à l'aide juridique, il faut que les revenus/ressources de la personne soient inférieurs à certains montants.

Aide juridique totalement gratuite

	Depuis 1 ^{er} septembre 2019 (avant la loi)	du 1er septembre 2020 au 31 août 2021	Chaque année à partir du 1 ^{er} septembre 2021 jusqu'au 1 ^{er} septembre 2023, ajout d'un montant forfaitaire de 100 euros à chaque montant	A partir du 1 ^{er} septembre 2024
Personne isolée	ressources < 1026 euros	ressources < 1226		ressources < 1526
Personne isolée avec pers à charge ou personne cohabitant avec un conjoint ou tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage	ressources < 1317 euros	ressources < 1517		ressources < 1817

⁴ Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, des ministres communautaires compétents pour les maisons de Justice et du Collège des procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

⁵ https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/20170622_rapport_evaluation.pdf.

⁶ Loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière, MB du 6 août 2020).

Aide juridique partiellement gratuite (le bénéficiaire doit payer un montant entre 25 et 125 euros à un-e avocat-e)

	Depuis le 1 ^{er} septembre 2019	du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021	A partir du 1 ^{er} septembre 2021 jusqu'au 1 ^{er} septembre 2023, ajout d'un montant forfaitaire de 100 euros à chaque montant	A partir du 1 ^{er} septembre 2024
Personne isolée	1026 ≤ ressources ≤ 1317	1226 ≤ ressources ≤ 1517		1526 ≤ ressources ≤ 1817
Personne isolée avec pers à charge ou personne cohabitant avec un conjoint ou tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage	1317 ≤ ressources ≤ 1607	1517 ≤ ressources ≤ 1807		1817 ≤ ressources ≤ 2107

Il faut également noter que la déduction pour personne à charge a augmenté et passera à 20% du revenu d'intégration. Pour le moment elle est à 15% ce qui équivaut à plus ou moins 188 euros.

En d'autres mots, ce montant (20%) est déduit de vos revenus pour le calcul du seuil (ex : si je gagne 2200 euros et que j'ai deux personnes à charge, on retirera ce montant (X 2) de mes revenus et de ce fait mes revenus se situeront en dessous du seuil pour l'accès à l'aide juridique).

Enfin, concernant le passage suivant : « *En Flandre, une réforme est en cours, dont l'esprit semble être de restreindre davantage l'accès au bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne dans le but d'orienter les victimes vers la recherche de solutions extrajudiciaires telles que l'aide juridique dite de première ligne, consistant en des renseignements pratiques et/ou juridiques, le renvoi vers les services de soutien généralistes ou spécialisés et les modes alternatifs de résolution des conflits.* »

Les autorités belges attirent l'attention du GREVIO du fait que les Communautés ne peuvent pas restreindre l'accès à la deuxième ligne, de compétence fédérale. Par ailleurs quiconque peut directement aller voir un-e avocat-e pour avoir l'aide juridique de deuxième ligne. Il n'est pas obligatoire de passer par la première ligne. Dans le cadre de la première ligne, la Flandre compte renforcer l'approche multidisciplinaire en renvoyant vers différents types d'aide (2^{ème} ligne ou autres) en vue d'éviter une renvoie systématique vers l'aide juridique de deuxième ligne. On ne peut pas déduire de cette mesure que la Flandre souhaite restreindre l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne.

VII. MIGRATION ET ASILE

Commentaires sur le § 204

Les autorités belges souhaitent apporter plusieurs précisions. La notion « à charge » n'est pas prévue dans la loi mais le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage et le partenariat enregistré conformément à une loi (cohabitation légale) sont en revanche visés.

Concernant la prise en considération de la violence domestique par l'OE en même temps que les liens de la victime avec la Belgique et son pays d'origine, la vérification des liens de la victime n'entre pas en considération dans l'examen de la véracité des violences conjugales. Si ces violences sont avérées, le droit de séjour sera maintenu. Ce n'est que si le séjour ne peut être maintenu à ce titre qu'un examen de la situation personnelle de l'étranger (y compris ses liens avec la Belgique et son pays d'origine) sera ultérieurement effectué comme pour tout étranger ne répondant plus aux conditions du regroupement familial. De la même manière, concernant la prise en considération de « *l'état de santé, de la situation familiale et économique de la victime ainsi que de ses liens avec la Belgique et son pays d'origine* », cet examen n'entre pas en considération dans l'examen de la véracité des violences invoquées mais est un examen ultérieur qui se fait dans tout éventualité d'un retrait de titre de séjour.

Commentaires sur le § 209

Les autorités belges tiennent à spécifier que des directives précises de traitement existent en interne au niveau de l'OE. Il s'agit d'instructions écrites communiquées dans les sections néerlandophones et francophones en vue d'uniformiser les pratiques administratives et les processus décisionnels des deux sections.

Commentaires sur le § 210

Concernant le constant selon lequel « le délai légal de quinze jours prescrit par l'article 62 de la loi des étrangers pour fournir les preuves des violences est très court et si une prolongation de ce délai est en principe possible, elle est laissée à la discrétion de l'agent chargé du dossier au sein de l'OE », les autorités belges souhaitent spécifier que des instructions précises en cette matière ont été communiquées à tous les agents du service regroupement familial. C'est ainsi qu'un délai d'un mois en raison des circonstances propres que constituent les violences familiales, est toujours au minimum octroyé à la personne étrangère (art 62 §1, al2). Ce délai est toujours inscrit dans un courrier envoyé à l'intéressée ; délai qui peut être mensuellement prolongé en fonction de la situation particulière invoquée par la victime et des éléments transmis par celle-ci.

Commentaires sur le § 211

Les autorités belges estiment nécessaire d'apporter certaines précisions concernant ce paragraphe.

Le montant de la redevance *de 385 euros* tel que repris dans ce paragraphe est inexact. Ce montant est actuellement de 363 euros.

La victime doit présenter « *une pièce d'identité avec photographie officielle* ». En réalité, elle doit présenter la copie de son passeport national ou de sa carte d'identité nationale ou, à défaut, démontrer de manière convaincante que ces documents ne peuvent lui être délivrés en Belgique. Les documents précités ne doivent pas nécessairement être en cours de validité.

Les demandeurs doivent fournir « *l'adresse d'un domicile fixe (qui ne peut être l'adresse d'un refuge)* ». Plus précisément, il doit s'agir d'une adresse de résidence effective afin de s'assurer que la personne introduit bien sa demande en étant en Belgique et auprès du bourgmestre de sa commune de résidence.

Il convient également de remarquer qu'outre les conditions de recevabilité comme la redevance, la résidence effective, le document d'identité et les circonstances exceptionnelles, chaque demande est examinée au cas par cas en fonction de la situation du demandeur et sur base des éléments portés à la connaissance de l'Office des étrangers figurant au dossier.

Quant aux éléments permettant de justifier le séjour en Belgique, ils font l'objet d'un examen au fond.

En outre, les autorités belges tiennent à indiquer qu'elles ne partagent pas le constat selon lequel la disposition prévue par la COL 4/2006 serait de nature à « dissuader les victimes de signaler les violences et demander une protection ». Cette disposition est vue comme une pratique à encourager y compris de l'avis des associations spécialisées dans la défense des droits des personnes étrangères.

Commentaires sur le § 212

Concernant l'affirmation selon laquelle « *la seule protection juridique disponible pour les femmes menacées d'expulsion en raison de l'expulsion de leur conjoint ou partenaire violent est une demande fondée sur des raisons humanitaires ou médicales au titre de l'article 9bis de la loi des étrangers, dont les limites sont illustrées au paragraphe précédent* », les autorités belges souhaitent préciser que les raisons médicales relèvent davantage de la procédure basée sur l'article 9ter.

Commentaires sur le § 216

Etant donné que le réseau d'accueil comprend plus que des centres ouverts et des initiatives locales d'accueil, les précisions suivantes sont nécessaires. En Belgique, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) est responsable de la gestion et de la coordination de l'ensemble du réseau d'accueil. Le réseau se compose de structures d'accueil collectives et individuelles. Les structures collectives sont des centres gérés par Fedasil, la Croix-Rouge de Belgique ou d'autres partenaires. Les structures individuelles sont des logements gérés par les CPAS (les initiatives locales d'accueil) ou par des ONG. »

Etant donné que les observations des partenaires sont incluses dans Match-it dans une prochaine étape (et pas initialement), la phrase suivante doit être reformulée comme suit : « Les informations recueillies par l'OE et Fedasil sont ensuite introduites dans le logiciel "Match-it" utilisé par Fedasil pour organiser la désignation d'une place adaptée aux besoins individuels et aux vulnérabilités identifiées. Les autorités belges tiennent à préciser qu'après l'enregistrement de la demande au centre d'arrivée, le demandeur est invité dans les jours qui suivent en vue de l'introduction de sa demande. Le jour de l'introduction (délivrance du document attestant de l'introduction de la demande), une date est donnée en vue de l'audition laquelle est effectuée à une date ultérieure.

Elles attirent également l'attention sur le fait que le dossier n'est transmis au CGRA que si la Belgique est responsable de l'examen de la demande, il n'est pas transmis au CGRA si un autre Etat membre est responsable de l'examen de la demande (Dublin).

Enfin, elles souhaitent indiquer que depuis avril 2020, en raison des mesures sanitaires à adopter actuellement (Coronavirus), la procédure a été modifiée – l'introduction de la demande est actée le jour de l'enregistrement au centre d'arrivée.

Commentaires sur le § 218

Les autorités belges souhaitent apporter les précisions suivantes.

Au niveau des guichets d'enregistrement, l'espace où est assis le demandeur n'est pas fermé par des séparations transparentes – la fermeture par la séparation transparente se trouve entre le bureau de l'agent et l'espace où se trouve le demandeur. Cela permet de préserver la confidentialité des documents communiqués par le demandeur lesquels ne sont pas à portée de vue pendant que ces données sont traitées.

Un panneau de séparation (non transparent) a été placé latéralement au niveau des guichets qui sont en enfilade et où est assis le demandeur et ce, pour faire la séparation avec les autres guichets. Mais, l'espace n'est pas fermé derrière le demandeur.

Depuis avril 2020, en raison des mesures sanitaires à adopter (Coronavirus), les demandeurs sont invités un jour et une heure précise pour l'enregistrement de leur demande afin d'éviter les rassemblements de personnes.

Les autorités belges souhaitent réitérer que concernant les aspects relatifs à la confidentialité, il est utile de souligner que l'enregistrement de la demande est effectué dans un délai court. Le but étant de rassembler les éléments nécessaires à la création d'un dossier administratif et la délivrance d'une attestation de présentation et d'éventuels premiers éléments liés à certaines vulnérabilités sans que

ce soit effectivement détaillé. Mais, cela n'est également pas prévu à ce stade de la procédure, le but étant essentiellement lors de ce premier contact d'enregistrer la personne et pouvoir assurer le suivi de la procédure au niveau de Fedasil qui doit durant la même journée effectuer un test médical et se charger de l'examen d'une désignation d'une place d'accueil le cas échéant. Comme il a été indiqué lors de la visite au centre d'arrivée, ce premier contact ne comporte pas une audition. Une audition est faite lors de la seconde phase qui se déroule au bâtiment Pacheco. Dans ce bâtiment, des locaux d'audition sont aménagés spécifiquement dans le cadre de l'audition des demandeurs de protection internationale et un entretien individuel et spécifique a lieu avec la personne. Lors de cet entretien, une partie de l'audition est consacrée aux besoins procéduraux spéciaux.

Commentaires sur le § 220

Le taux d'occupation et le nombre de places d'accueil mentionnés au §220 se réfèrent à la situation au moment de la visite du GREVIO en octobre 2019. Actuellement (28.08.2020) le taux d'occupation est de 86,36% et le nombre de places d'accueil est de 27.705 places.

Commentaires sur le § 221

Les autorités belges tiennent à préciser que chaque centre d'accueil met à disposition des résidents, pendant leur séjour, des prestations médicales autorisées par le gouvernement.

Les autorités belges tiennent donc à réaffirmer que les services de santé disponibles au sein des centres sont suffisants pour la prestation de soins de santé primaires. Chaque centre d'accueil met à disposition des résidents, pendant leur séjour, des prestations médicales autorisées par le gouvernement. Les soins spécialisés sont référés vers des services de santé externes. La plupart de ces services sont saturés et peu, voire non, outillés par rapport au public cible. Par ailleurs, ils sont souvent situés dans les grandes villes rendant inaccessibles leur accès pour certains résidents des zones rurales.

Commentaires sur le § 223

Les autorités belges souhaitent effectuer la précision suivante. En 2017, 80 officiers de protection ont participé à une conférence de formation sur le thème du trouble de stress post-traumatique causé par les violences sexuelles. En 2018, une cinquantaine d'officiers de protection ont pris part à une conférence sur les aspects médicaux et psycho-sociaux des mutilations génitales féminines.

En outre, les autorités belges s'interrogent sur les « préoccupations [qui] ont été exprimées quant au fait que le CGRA ne reconnaît ni la continuité de la violence à laquelle sont confrontées les femmes et les filles ayant subi des mutilations ni la valeur de norme sociale des mutilations aux fins de juger de la capacité d'une mère à protéger sa fille ». Les autorités belges relèvent que l'évocation de ces préoccupations n'est accompagnée d'aucun élément précis, concret, dont le CGRA pourrait prendre connaissance pour mieux apprécier et comprendre lesdites préoccupations.

Commentaires sur le § 224

Les autorités belges souhaitent réitérer le commentaire précédemment formulé en réponse à ce paragraphe.

L'article 48/9 de la loi sur les étrangers concerne les besoins procéduraux spéciaux que peuvent avoir certains demandeurs de protection internationale.

Ces éventuels besoins procéduraux spéciaux font l'objet d'un questionnaire auquel le demandeur répond devant les services de l'Office des étrangers.

Chaque demande transmise au CGRA fait l'objet d'un screening, au cours duquel il est notamment examiné (sur base du dossier transmis par l'OE, dont la question concernant les besoins procéduraux spéciaux, et/ou encore sur base des éléments que le demandeur aurait transmis à cet égard) si des mesures de soutien doivent être prises dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale. Et un demandeur peut tout au long de l'examen de sa demande de protection avancer ses éventuels besoins procéduraux spéciaux.

Au regard des éventuels besoins procéduraux spéciaux, le CGRA peut être amené à prendre des mesures de soutien adéquat afin que le demandeur puisse bénéficier des droits qu'il a et qu'il puisse se conformer à ses obligations au cours de la procédure.

Dans le cadre d'une situation pouvant mener à l'application d'une procédure accélérée (essentiellement par le biais de délais de convocation raccourcis) et/ou au traitement de la demande à la frontière, les mesures de soutien adéquat peuvent être de ne pas (ou de ne plus) appliquer une procédure accélérée et/ou à la frontière. Ceci est précisé à l'article 48/9, §5 de la loi sur les étrangers qui vise particulièrement le demandeur de protection internationale ayant des besoins procéduraux spéciaux en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Commentaires sur le § 227

Les autorités belges tiennent à réitérer le fait qu'elles accordent toute l'attention nécessaire à la prise en compte de la dimension du genre dans la procédure d'asile. Elles souhaitent rappeler que les éventuels besoins procéduraux spéciaux d'un demandeur de protection internationale font l'objet d'un questionnaire auquel répond chaque femme demandeuse d'asile après l'introduction de sa demande de protection auprès de l'Office des étrangers, lequel transmet ledit questionnaire au CGRA. Lors du screening de chaque dossier au CGRA, celui-ci examine notamment (sur base du dossier transmis par l'Office des étrangers, sur base des éléments que la demandeuse elle-même aurait transmis, ...) si des mesures de soutien spécifiques, propres à ce cas individuel, sont nécessaires. Tout au long de la procédure de demande de protection, la demandeuse peut exposer ses éventuels besoins procéduraux spéciaux.

Dans le cadre d'une situation pouvant mener à l'application d'une procédure accélérée (essentiellement par le biais de délais de convocation raccourcis) et/ou au traitement de la demande à la frontière, les mesures de soutien adéquat peuvent être de ne pas (ou de ne plus) appliquer une procédure accélérée et/ou à la frontière. Ceci est précisé à l'article 48/9, §5 de la loi sur les étrangers qui vise particulièrement le demandeur de protection internationale ayant des besoins procéduraux spéciaux en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.